

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE

Répertoire n° 22/

EN CAUSE DE :

Madame T, née le... 1999 à Conakry (Guinée), de nationalité guinéenne, et **son fils** T, née le 2021, résidant au Centre Croix-Rouge de . ter, , **faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Maître Alexandra BOROWSKI**, Avocat à 4000 LIEGE, place des Déportés, 16.

Requérante, ayant pour conseil Maître Alexandra BOROWSKI, Avocat mieux identifié ci-avant.

Requête dirigée contre la décision de :

L'Agence FEDASIL, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21.

Vu la requête unilatérale en extrême urgence et le dossier de pièces reçus au greffe le 9 mars 2022 ;

Vu les dispositions de la loi du 15/06/1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

1. Les faits

La requérante est d'origine guinéenne. Elle est née le ... 1999 et réside actuellement au Centre Croix-Rouge de ;

Elle est arrivée en Belgique le 25 juin 2021 ; Une demande de protection internationale a été introduite sur le territoire belge le 29 juin 2021 ;

Par décision du 22 octobre 2021, l'office des étrangers a déclaré que l'Italie était responsable de la demande. (Annexe 26 quater) ;
Un recours a été introduit devant le CCE le 22 novembre 2021 ;

Par décision du 28 janvier 2022, Fedasil a notifié à la requérante une décision de modification de lieu obligatoire d'inscription et a désigné le centre de retour de Mouscron (Place Dublin) ;

Une ordonnance du Tribunal du Travail de Liège du 7 février 2022 prise sur requête unilatérale d'extrême urgence a condamné Fedasil à maintenir la requérante et son

filis au centre de _____ : à condition qu'un recours au fond soit introduit contre la décision du 28 janvier 2022 ;

L'audience au fond a été introduite et fixée le 17 mars prochain (22/601/A) ;

Le 9 février 2022, la requérante a été invitée à un entretien le 15 février 2022 à 14h 30 à l'office des étrangers à Bruxelles

« ..Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire(Annexe 26 quater.)... »

Lors de cet entretien, la requérante signifie à l'office des étrangers qu'elle souhaite attendre le résultat de son recours et qu'elle ne souhaite pas se rendre en Italie ;

A l'issue de cet entretien, la requérante a été invitée à un nouvel entretien le 22 février 2022 à 10h 30 à l'office des étrangers à Bruxelles ;

« ..Invitation pour l'organisation de votre transfert vers le pays membre responsable... »

La requérante est dispensée de se présenter à cet entretien pour raisons médicales ;

Elle reçoit une nouvelle convocation pour le 3 mars 2022, entretien auquel elle ne se présentera pas, du fait qu'elle ne veut pas être emmenée en centre fermé avec son fils âgé de cinq mois ;

Le 7 mars 2022, la requérante se voit notifier une désignation d'un **lieu obligatoire no show** :

« ..Vous avez été invité à vous présenter à un rendez-vous auprès de l'office des étrangers dans le cadre de votre procédure de protection internationale le 03/03/2022.

L'Agence a été informée le 07/03/2022 que vous n'avez pas donné suite à cette convocation et que vous n'aviez fourni aucun justificatif de votre absence.

L'article 4 § 1 2° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit que : « §1er l'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels retirer l'aide matérielle (...) 2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable...

..vous devez quitter la structure d'accueil au plus tard le 4eme jour ouvrable suivant la notification de la présente décision..... »

Il s'agit de la décision litigieuse ;

La requérante sollicite en extrême urgence le maintien dans le centre d'accueil où elle réside actuellement avec son fils jusqu'à ce qu'un jugement ou un arrêt définitif soient rendus ou fond le tout sous peine d'astreinte.

2 Compétence de la juridiction Présidentielle

L'urgence est invoquée dans la requête ;

Le président du Tribunal statuant en référé est compétent pour connaître de la demande ;

3 Recevabilité

L'action est recevable ;

4 L'urgence

Le Président du tribunal peut être saisi en vue de statuer au provisoire conformément à l'article 584, alinéa 1er du Code judiciaire, lorsqu'il reconnaît l'urgence ;

Les conditions mises à l'introduction d'une action dans le cadre du référé, à savoir l'urgence et le provisoire, s'appliquent également lorsque la demande est introduite par la voie de la requête unilatérale ;

Celle-ci requiert en sus une condition supplémentaire: l'absolue nécessité ;

L'introduction d'une demande par la voie de la requête unilatérale requiert en effet l'absolue nécessité justifiée soit par l'extrême urgence pour parer à un danger imminent, soit par la nature même de la mesure sollicitée (notamment l'effet de surprise), soit encore en cas d'impossibilité procédurale d'un débat contradictoire (impossibilité d'identifier les adversaires) ;

Cette procédure ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel car elle déroge au principe du contradictoire. Dès lors, sa mise en œuvre exige le respect de conditions qui doivent être appréciées avec la plus grande rigueur ;

Lorsqu'elle se fonde sur l'extrême urgence, il faut que soit établi que le recours au juge des référés, fût-ce avec l'allègement du délai de citer visé à l'article 1036 du Code judiciaire, ne permettrait pas de parer au danger immédiat que la mesure demandée tend à contrecarrer ;

En l'espèce, la décision litigieuse invite la requérante à quitter le centre de Fraipont dans les quatre jours ouvrables ;

L'extrême urgence est établie.

5 Fondement

Premièrement, Madame T soutient que la décision du 7 mars 2022 est motivée de manière erronée, non individualisée et lacunaire, car elle ne mentionne pas les éléments de fait et de droit qui lui permettraient de comprendre pourquoi elle est sanctionnée d'avoir refusé de se présenter à un rendez-vous dont le but était de la placer en centre fermé avec son bébé, en vue d'organiser leur transfert en Italie, alors qu'elle a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

contre l'annexe 26quater, et, dès lors, qu'il n'existe aucune décision définitive de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. Madame T ne comprend pas les motifs pour lesquels elle doit se rendre en centre fermé alors que son recours au CCE est encore pendant actuellement et qu'en cas de rejet, le trajet de retour peut se réaliser au sein du centre dans lequel elle réside aujourd'hui.

Elle ajoute qu'il ne peut être considéré qu'elle a refusé de se rendre aux entretiens personnels concernant sa procédure d'asile au sens de l'article 4 §1, 2° de la loi du 12 janvier 2007.

Elle a seulement reçu une convocation ayant pour objet:

«invitation »pour l'organisation de votre transfert vers le pays membre responsable», sans faire référence expressément au fond de sa procédure d'asile.

L'article 4 par 1 et suivants de la loi du 12/01/2007 prévoit la possibilité d'entretiens concernant la procédure d'asile.

Les invitations aux entretiens des 15 février 2022, 22 février 2022 et 3 mars 2022 ne sont nullement motivées eu égard au recours introduit devant le CEE et eu égard à l'ordonnance du 7 février 2022.

L'utilité d'un tel entretien n'est pas évoqué notamment quant à l'audience au fond prévue le 17 mars 2022.

Dans la décision litigieuse du 7 mars 2022 le principe de proportionnalité et la situation particulière de la partie requérante ne sont pas invoqués contrairement aux exigences de l'article 4 par 3 de la loi du 12/1/2007, et de surcroît, Madame T est en situation précaire et vulnérable sur le plan matériel, ayant précisé qu'elle ne voulait pas être emmenée en centre fermé avec son fils âgé de cinq mois.

En effet, Madame T a donné naissance à son fils T à Verviers le 20 septembre 2021. Après moult péripéties administratives, le père de l'enfant, Monsieur C (ressortissant guinéen reconnu réfugié en Belgique) a finalement pu le reconnaître (pièce 6 de son dossier).

Madame T expose ne pas encore cohabiter avec Monsieur C, mais elle se rend régulièrement chez lui, et celui-ci a par ailleurs des contacts très réguliers avec son fils. Le compagnon de Madame T et père de son enfant réside à Liège, ce qui constitue en soi une raison valable pour s'opposer à son transfert. Aucune mention relative à la composition familiale de Madame T n'est faite dans la décision attaquée, ce qui suffit à justifier sa suspension

En toute hypothèse, aucune motivation formelle adéquate, individualisant le cas très particulier de Madame T, n'apparaît dans la décision.

Tant l'article 4 de la loi du 12/1/2007 que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 13 de la Charte de l'assuré social (Fedasil est une institution de sécurité sociale qui doit s'y conformer), n'ont été respectés.

Deuxièmement, Madame T soutient être privée de son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH et de l'article 27 du règlement du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit Dublin III).

Monsieur MADHI, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, a clairement indiqué récemment dans les médias qu'un refus de coopération pourrait entraîner la fin de l'aide matérielle, confirmant et constituant une pression claire sur les demandeurs de protection internationale, de souscrire au trajet de retour:

«Il prévoit notamment un accompagnement intensif pour ceux qui doivent retourner dans un autre État membre pour le traitement de leur demande d'asile. Ces personnes seront soit orientées dans le centre d'accueil lui-même, soit invitées à se rendre dans un bureau régional de retour pour un entretien avec un conseiller en matière de retour. Ceux qui continueront à refuser de coopérer pourront perdre leur droit d'accueil».

Dans une ordonnance du 26 mars 2021 (C-29/91), sur question préjudicielle du Tribunal du travail de Liège –division de Liège, la CJUE a précisé que:

«les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression induite sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III» (§44).

Le président du tribunal considère qu'une telle pression induite est exercée par l'Office des étrangers et FEDASIL, en sanctionnant le refus de coopérer au retour volontaire, voire d'accepter d'être placé en détention dans un centre fermé, d'une personne ayant à charge un tout jeune bébé et particulièrement vulnérable, par la privation du droit à une aide matérielle (et en attribuant un code no show).

La décision en est illégale sous ces 2 angles (motivation individuelle de la décision contestée, et pression induite sur un demandeur de protection internationale).

Il ne peut être question dans le chef de Fedasil de créer abusivement des entretiens afin de pouvoir invoquer le non-respect d'obligations.

Fedasil doit pouvoir justifier la nécessité des entretiens qu'il organise, ce qu'il ne fait pas en l'espèce, et doit motiver adéquatement ses décisions, tant sur le fond que sur la forme.

Troisièmement, il convient enfin d'ajouter qu'en ces temps troublés et très compliqués depuis le 24 février 2022 (plus d'un million de réfugiés arrivent depuis l'Ukraine dans les Etats de l'union européenne), c'est un moment bien mal choisi par un Etat pour ajouter de la détresse à la détresse, en pressant des demandeurs de protection internationale en recours contre des décisions qui ne leur sont pas favorables (et de surcroît à l'égard d'une jeune maman avec un bébé de 5 mois), à quitter le pays et à retourner vers un Etat plus exposé encore en première ligne au passage des flux migratoires, Etat soumis lui aussi à une forte pression actuellement.

On peut aussi se poser la question du respect par Fedasil des lois anti-discrimination.

Le traitement « pressant » du dossier « retour » de Madame T, dans une situation fort précaire en raison de divers éléments objectifs, pose question quant aux critères protégés « *nationalité, prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique* » (articles 4, 5, 7 et 9 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie): une discrimination directe ou indirecte n'est pas exclue, l'aide matérielle dans un centre Fedasil pouvant rentrer dans le champ d'application de l'article 5 de la loi, à savoir :

1 ° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public;

2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé.

Le même raisonnement vaut pour les critères protégés suivants : « *l'état civil, la naissance, la fortune, la langue, l'état de santé actuel ou futur, l'origine sociale* » (articles 4, 5, 7 et 9 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) : une discrimination directe ou indirecte n'est pas exclue, l'aide matérielle dans un centre Fedasil pouvant rentrer dans le champ d'application de l'article 5 de la loi, à savoir :

1 ° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public;

2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé.

En raison de ces illégalités de forme et de fond, il convient d'écarter provisoirement la décision litigieuse, en application de l'article 159 de la Constitution, et de condamner provisoirement Fedasil à maintenir l'hébergement au sein du centre où se trouve la partie requérante.

La demande est fondée.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 584, 1025, 1035 et suivants du code judiciaire,

Vu les articles 664 et suivants du Code Judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 1^{er} dont le respect a été assuré,

Nous, Denis MARECHAL, Président du Tribunal du Travail de Liège, assisté de Nathalie JONET, greffier,

Déclare la demande recevable et fondée.

Condamnons à titre provisoire l'agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21 à maintenir l'hébergement de la requérante et de son fils où ils résident actuellement au Centre Croix-Rouge de :

et à leur fournir l'aide telle que définie à l'article 2 6° de la loi accueil, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à dater de la signification de la présente décision et à la condition qu'une action au fond soit introduite dans les huit jours de la présente ordonnance et jusqu'à ce qu'un jugement intervienne au fond.

Disons que ces mesures prendront fin au plus tard lorsqu'un jugement sera rendu au fond.

Accordons à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire pour lui permettre d'exécuter la procédure dont question en la dispensant des droits de timbre, de greffe, d'enregistrement et autres dépens qu'elle entraîne.

Commettons l'huissier de justice Maître **Luc CHABOT**, rue du Coq, 56 à 4000 Liège, pour prêter gratuitement son ministère pendant un délai d'une semaine à partir de la notification de la présente décision aux fins de permettre l'exécution de la présente procédure.

Déclarons exécutoire par provision, la présente ordonnance, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Réserveons les dépens.

Fait et donné en langue française, en Notre Cabinet, sis Place Saint Lambert, 30/0004 à 4000 LIEGE, le **onze mars deux mille vingt-deux** par le Président assisté du Greffier.

Dont acte, signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,